

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1709083

**ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES ACTIFS
DU LYONNAIS**

Mme Amandine Allais
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

39-08
C+ - BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 décembre 2017 et un mémoire enregistré le 18 octobre 2018, l'association des contribuables actifs du lyonnais demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché du 18 octobre 2017 conclu entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la société Olympique lyonnais pour l'achat d'espaces promotionnels, de billets sportifs et de prestations de communication lors de la saison 2017-2018 de l'Olympique lyonnais ;

2°) de mettre à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes la somme de 3 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la région Auvergne-Rhône-Alpes ne démontre pas que les conditions d'une dispense de publicité et de mise en concurrence préalables à la passation du marché étaient remplies ;
- les besoins de la collectivité n'ont pas été définis.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 août 2018, la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association des contribuables actifs du lyonnais par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête n'est pas recevable ;
- le président de l'association requérante ne démontre pas avoir qualité pour agir ;
- l'association requérante est dépourvue d'intérêt à agir ;
- le contrat attaqué n'a pas été produit ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés sont inopérants ;
- à titre infiniment subsidiaire, ces moyens ne sont pas fondés ;
- à titre très infiniment subsidiaire, le contrat attaqué n'encourt pas l'annulation ;
- les vices invoqués ne sont pas d'une gravité suffisante ;
- le contrat a été entièrement exécuté ;
- son annulation porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allais,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de Me Matricon, avocate de l'association des contribuables actifs du lyonnais, et de Me Guimet, avocat de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant ce qui suit :

1. L'association des contribuables actifs du lyonnais a saisi le tribunal administratif d'un recours tendant à l'annulation du marché conclu le 18 octobre 2017 par la région Auvergne-Rhône-Alpes et la société Olympique lyonnais, portant sur l'achat d'espaces promotionnels, de billets de spectacles sportifs et de prestations de communication lors de la saison 2017-2018 du club.

Sur la recevabilité :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

3. Une association de contribuables locaux qui a pour objet d'assurer la défense des intérêts de ses membres est recevable à contester la validité d'un contrat si sa passation ou ses stipulations sont de nature à la léser dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine, au regard, notamment, de l'objet du contrat, de sa portée, de son montant et de l'impact de son exécution sur les finances locales.

4. La région Auvergne-Rhône-Alpes conteste l'intérêt pour agir de l'association requérante, dont l'objet social, défini à l'article 2 de ses statuts, consiste en « *l'information, la défense et la promotion des intérêts des contribuables habitant dans le département du Rhône* ». Ce même article indique qu'elle « *engage librement toutes missions relevant de son objet et notamment [des] actions (...) contentieuses devant les tribunaux compétents contre les personnes morales visées à l'article 2 bis lorsque les intérêts des contribuables du Rhône paraissent lésés* ». Cet article 2 bis est rédigé comme suit : « *Les missions de surveillance et de contrôle de la dépense publique locale (...) s'exercent à l'égard des personnes morales suivantes : toutes les collectivités territoriales et les établissements publics dont la gestion et les décisions peuvent avoir une incidence sur la fiscalité locale des habitants du département du Rhône et de la métropole de Lyon* ».

5. En se bornant à affirmer qu'une dépense de 401 950 euros justifie nécessairement son intérêt pour agir, l'association des contribuables actifs du lyonnais ne démontre pas que le contrat en litige est de nature à la léser dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine eu égard à son objet, sa portée, son montant et son impact sur les finances locales. La fin de non-recevoir opposée à ce titre par la région Auvergne-Rhône-Alpes doit ainsi être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir, que la requête de l'association des contribuables actifs du lyonnais doit être rejetée comme irrecevable.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui n'est pas partie perdante, la somme réclamée sur leur fondement par l'association des contribuables actifs du lyonnais. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la région Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association des contribuables actifs du lyonnais est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la région Auvergne-Rhône-Alpes tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association des contribuables actifs du lyonnais et à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Allais, conseillère,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 31 janvier 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Allais

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1704388

**ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES ACTIFS
DU LYONNAIS**

Mme Amandine Allais
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

39-08
C- BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juin 2017, l'association des contribuables actifs du lyonnais demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché signé le 3 avril 2017 par la région Auvergne-Rhône-Alpes et la société Sport Plus Conseil et Organisation pour l'achat d'espaces promotionnels, de billets sportifs et de prestations de communication lors de l'Open Parc Auvergne-Rhône-Alpes ;

2°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la région Auvergne-Rhône-Alpes ne démontre pas que les conditions d'une dispense de publicité et de mise en concurrence préalables à la passation du marché étaient remplies ;
- elle n'a pas défini ses besoins.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2018, la société Sport Plus Conseil et Organisation conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la condamnation de la région Auvergne-Rhône-Alpes à lui verser une somme égale au montant du marché en cas d'annulation de celui-ci et en toute hypothèse à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge de l'association des contribuables actifs du lyonnais par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- l'association requérante n'a pas qualité pour agir ;
- elle est dépourvue d'intérêt pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas susceptibles de prospérer ;
- à titre infiniment subsidiaire, si le contrat devait être annulé, la région

Auvergne-Rhône-Alpes devrait être condamnée à lui verser une somme égale au montant du marché.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 octobre 2018, la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête et des conclusions de la société Sport Plus Conseil et Organisation dirigées à son encontre, et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association des contribuables actifs du lyonnais par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête n'est pas recevable ;
- l'association requérante n'a pas qualité pour agir ;
- elle est dépourvue d'intérêt pour agir ;
- le contrat attaqué n'est pas produit ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas susceptibles de prospérer ;
- à titre infiniment subsidiaire, le contrat ne pourra pas être annulé ;
- en ce qui concerne les conclusions indemnitaires de la société Sport Plus Conseil et Organisation, elles ne sont pas recevables, en l'absence de liaison du contentieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allais,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de Me Matricon, avocate de l'association des contribuables actifs du lyonnais, et de Me Guimet, avocat de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant ce qui suit :

1. L'association des contribuables actifs du lyonnais a saisi le tribunal administratif d'un recours tendant à l'annulation du marché conclu le 3 avril 2017 par la région Auvergne-Rhône-Alpes et la société Sport Plus Conseil et Organisation, portant sur l'achat d'espaces promotionnels, de billets sportifs et de prestations de communications lors de l'Open Parc Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est déroulé à Lyon du 20 au 27 mai 2017.

Sur la recevabilité :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

3. Une association de contribuables locaux qui a pour objet d'assurer la défense des intérêts de ses membres est recevable à contester la validité d'un contrat si sa passation ou ses stipulations sont de nature à la léser dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine, au regard, notamment, de l'objet du contrat, de sa portée, de son montant et de l'impact de son exécution sur les finances locales.

4. La région Auvergne-Rhône-Alpes et la société Sport Plus Conseil et Organisation contestent l'intérêt pour agir de l'association requérante, dont l'objet social, défini à l'article 2 de ses statuts, consiste en « *l'information, la défense et la promotion des intérêts des contribuables habitant dans le département du Rhône* ». Ce même article indique qu'elle « *engage librement toutes missions relevant de son objet et notamment [des] actions (...) contentieuses devant les tribunaux compétents contre les personnes morales visées à l'article 2 bis lorsque les intérêts des contribuables du Rhône paraissent lésés* ». Cet article 2 bis est rédigé comme suit : « *Les missions de surveillance et de contrôle de la dépense publique locale (...) s'exercent à l'égard des personnes morales suivantes : toutes les collectivités territoriales et les établissements publics dont la gestion et les décisions peuvent avoir une incidence sur la fiscalité locale des habitants du département du Rhône et de la métropole de Lyon* ».

5. En se bornant à affirmer qu'une dépense de 500 000 euros justifie nécessairement son intérêt pour agir, sans démontrer que la passation ou l'exécution du contrat en litige sont de nature à la léser dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine, l'association des contribuables actifs de lyonnais ne justifie pas d'un intérêt à agir dans la présente instance. La fin de non-recevoir opposée à ce titre par la région Auvergne-Rhône-Alpes doit ainsi être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir, que la requête de l'association des contribuables actifs du lyonnais doit être rejetée comme irrecevable.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui n'est pas partie perdante, la somme réclamée sur leur fondement par l'association des contribuables actifs du lyonnais. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la région Auvergne-Rhône-Alpes et la société Sport Plus Conseil et Organisation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association des contribuables actifs du lyonnais est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la société Sport Plus Conseil et Organisation tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association des contribuables actifs du lyonnais, à la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la société Sport Plus Conseil et Organisation.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Allais, conseillère,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 31 janvier 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Allais

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1607996

**ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES
ACTIFS DU LYONNAIS**

Mme Julie Devys
Rapporteuse

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

54-02-01-02
C- BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 octobre 2016 et le 24 mars 2017, l'association des contribuables actifs du Lyonnais (Canol) demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché public conclu par la métropole de Lyon avec la société Comte SAS en vue de l'exécution de travaux d'entretien relatifs aux maçonneries anciennes et au traitement des sols du musée gallo-romain ;

2°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon le versement d'une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à agir ;
- la méthode de notation du critère prix est irrégulière ;
- le sous-critère relatif aux moyens humains et matériels affectés à l'exécution du marché est inadapté ;
- le sous-critère relatif au délai d'intervention en urgence est inutile et sans rapport avec l'objet du marché, et sa pondération est anormalement élevée ;
- le critère n° 2 n'est pas pertinent et sa pondération est anormalement élevée ;
- ces critères confèrent à la métropole de Lyon une liberté de choix illimitée ;
- l'ensemble de ces irrégularités a eu pour effet de réduire la concurrence.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 janvier 2017 et le 12 mai 2017, la métropole de Lyon, représentée par Me Cabanes, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association Canol au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association Canol est dépourvue d'intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par l'association Canol sont inopérants et ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de M. D, représentant l'association Canol, et de Me Saint-Martin, représentant la métropole de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. La métropole de Lyon a engagé une procédure de passation d'un marché portant sur l'exécution de travaux d'entretien relatifs aux maçonneries anciennes et au traitement des sols du musée gallo-romain. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 31 mars 2016. Le marché a été conclu par la métropole de Lyon avec la société Comte SAS. L'association Canol demande l'annulation du marché.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

3. Une association de contribuables locaux qui a pour objet d'assurer la défense des intérêts de ses membres est recevable à contester la validité d'un contrat si sa passation ou ses stipulations sont de nature à la léser dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine, au regard, notamment, de l'objet du contrat, de sa portée, de son montant et de l'impact de son exécution sur les finances locales.

4. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Canol « *a pour objet principal l'information, la défense et la promotion des intérêts des contribuables habitant dans le département du Rhône. A cette fin, elle engage (...) des actions amiables ou contentieuses devant les tribunaux compétents contre les personnes morales visées à l'article 2 bis lorsque les intérêts*

des contribuables du Rhône paraissent lésés. ». Elle demande l'annulation d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour deux ans, reconductible une fois, avec un montant minimal de 20 000 euros et un montant maximal de 80 000 euros, soit une valeur totale finale maximale de 160 000 euros, reconduction comprise, dont elle fait elle-même valoir qu'il s'agit d'un contrat de faible montant, sans grande conséquence sur la gestion du patrimoine, et donc sans nuire à l'efficacité de la commande publique. L'association Canol, ne démontre ainsi pas que le contrat en litige est de nature à porter une atteinte suffisamment directe et certaine à ses intérêts eu égard à son objet, sa portée, son montant et son impact sur les finances locales, Elle est dès lors dépourvue d'intérêt pour agir et sa requête doit être rejetée.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la métropole de Lyon, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Canol la somme demandée au titre des frais exposés par la métropole de Lyon et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Canol est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la métropole de Lyon tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Canol, à la métropole de Lyon et à la société Comte SAS.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Allais, conseillère,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 31 janvier 2019.

La rapporteure,

La présidente,

J. Devys

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,